

Annexe 5 : Distances de plantation à respecter (cf. CRF ; RLrou) (art.11 al 6)

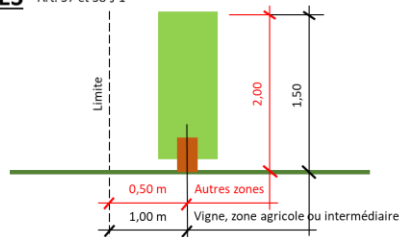
» Article 37 – Code rural et foncier

- « 1. Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire. »

Article 38 – Code rural et foncier

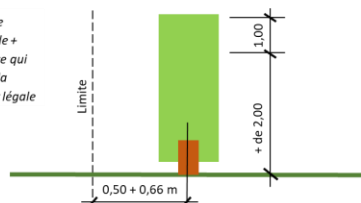
- « 1. La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.
2. Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

HAIES Art. 37 et 38 § 1



HAIES Art. 38 § 2

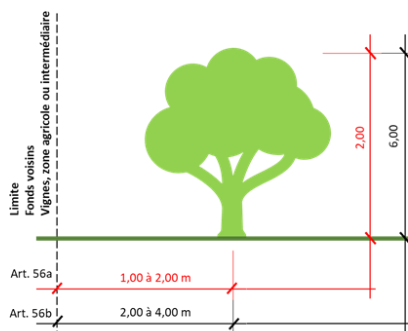
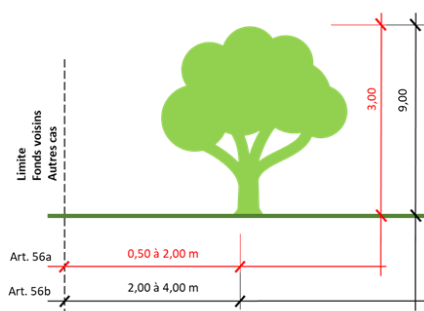
Distance minimale + 2/3 de ce qui excède la hauteur légale



Article 56 – Code rural et foncier

- « 1. A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

- jusqu'à la distance de deux mètres de la limite :
 - deux mètres si le fonds voisin est une vigne
 - trois mètres dans les autres cas.
- de deux à quatre mètres de la limite :
 - six mètres si le fonds voisin est une vigne
 - neuf mètres dans les autres cas ».



Article 8 – Règlement d'application de la Loi sur les routes

- « 1. Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ou gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.
2. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :
- soixante centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue
 - deux mètres dans les autres cas.
3. Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département (canton) ou la Municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus. »

Article 9 – Règlement d'application de la Loi sur les routes

- « 1. Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.
2. Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public ».

Article 10 – Règlement d'application de la Loi sur les routes

- « 1. Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.
2. Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.
3. Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.
4. Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :
- au bord des chaussées : à cinq mètres de hauteur et à un mètre à l'extérieur ;
 - au bord des trottoirs : à deux mètres cinquante de hauteur et à la limite de la propriété ».

